

## GIURISPRUDENZA STRANIERA

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG,  
sentenza 7 luglio 1988

Presidente, MOUSEL

Winters Arnhem B. V. (avv. Gillen) contro s.a. Ceodeux (avv. M. Elvinger, Hoss).

*Gli articoli 1-16 e 21 della convenzione di Roma del 19 giugno 1980 sulla legge applicabile alle obbligazioni contrattuali si applicano in Lussemburgo anche prima dell'entrata in vigore internazionale della convenzione e anche se richiamano la legge di Stati non contraenti.*

*Ai sensi dell'art. 3 della convenzione di Roma del 1980, in mancanza di una scelta esplicita dei contraenti a favore di una legge applicabile al contratto non può ricercarsi la probabile o presunta intenzione delle parti; né, in assenza di altri elementi, può essere sufficiente a questo fine la scelta del giudice competente o il luogo di stipulazione.*

*Ai sensi dell'art. 4 della convenzione di Roma del 1980, nel caso di un contratto di agenzia la prestazione caratteristica è quella dell'agente: pertanto a tale contratto deve essere applicata la legge dello Stato ove si svolge l'attività dell'agente.*

*Poiché la prova del diritto straniero costituisce una questione di fatto, qualora le parti non forniscano al giudice elementi sufficienti questi può chiedere informazioni all'autorità straniera in base alla convenzione di Londra del 7 giugno 1968.*

Par un exploit d'huissier du 2 juin 1987, la société de droit néerlandais Winters Arnhem B. V. a fait assigner devant le tribunal de ce siège, siègeant en matière commerciale, la société anonyme Ceodeux en paiement d'une indemnité de 143.000.- florins néerlandais prétendument due à la demanderesse en raison du développement par elle de la clientèle de la défenderesse aux Pays-Bas dans la cadre d'un contrat d'agence, ainsi que d'arriérés de commissions de 160,68.- florins.

Il est établi que le 1er avril 1985, les parties ont signé au siège de la défenderesse, à Lintgen, un contrat d'agence qui a quelque peu redéfini les relations contractuelles qui avaient déjà existé entre les parties et qui seront examinées ultérieurement.

Dans ce contrat, les parties ont attribué compétence aux tribunaux de Luxembourg, mais elles ne se sont pas exprimées sur la loi applicable à leurs relations en cas de litige.

La situation comporte actuellement un conflit de lois, la demanderesse, de nationalité néerlandaise, basant sa demande sur le code de commerce néerlandais qui paraît prévoir l'indemnité de clientèle réclamée, et la défenderesse, de nationalité luxembourgeoise, étant d'avis que la loi luxembourgeoise, qui ne prévoit pas pareille indemnité, est applicable.

Il faut constater d'emblée que la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la

loi applicable aux obligations contractuelles n'est pas entrée en vigueur sur le plan international, un nombre insuffisant d'Etats l'ayant ratifiée.

Néanmoins, la loi luxembourgeoise du 27 mars 1986 portant approbation de ladite convention dispose en son article 2 qu'« indépendamment de l'entrée en vigueur de la Convention du 19 juin 1980, les articles 1 à 16 et 21... entreront en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit leur publication au Mémorial ».

En raison du caractère universel des règles uniformes contenues dans la convention de Rome, caractère qui est concrétisé à l'article 2, les règles de conflit qu'elle édicte ne s'appliquent pas seulement dans les situations comportant des éléments de rattachement avec l'un ou l'autre des Etats contractants, mais ces règles peuvent conduire à l'application de la loi d'un Etat non partie à la convention.

C'est précisément en raison de ce caractère universel qu'un certain nombre de pays - dont le Luxembourg - ont décidé de mettre la convention en vigueur dans leur législation nationale sans attendre les autres pays (cf. Doc. parl. 2613, session 1981-1982, Exposé des motifs p. 8; ibid. p. 14; Avis complémentaire du Conseil d'Etat, Rapport de la Commission Juridique, session 1983-1984, p. 15).

Sous ce rapport, il y a encore lieu de citer le commentaire de la convention de Rome par les Professeurs Mario Giuliano et Paul Lagarde (J.O.C., C 282 du 31 octobre 1980) qui, après avoir souligné la vocation universelle de la convention, poursuivent ainsi: « la présente convention est une loi uniforme de droit international privé qui se substituera, dans la matière qu'elle couvre... aux règles de droit international privé en vigueur dans chacun des Etats contractants ».

Il en suit que la loi du 27 mars 1986 a entendu mettre la convention en vigueur, tant dans les rapports avec les Etats ayant ratifié la convention qu'avec les Etats qui ne l'ont pas ratifiée.

De toutes façons d'ailleurs, le texte de la convention de Rome ne constitue que l'aboutissement de tendances qui se sont développées de plus en plus dans la jurisprudence et la doctrine de nombre de pays.

Ainsi la convention consacre en premier lieu le principe de la loi d'autonomie. Toutefois, le choix des parties quant à la loi applicable à leurs relations contractuelles doit, aux termes de l'article 3.1, être exprimé ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. En l'absence d'une clause expresse, il ne suffit donc pas d'une intention probable présumée.

Si, en l'espèce, le contrat ne contient pas de clause expresse de choix, c'est vraisemblablement que les contractants n'ont pas pensé au problème ou qu'ils n'avaient aucune intention à cet égard. Il serait incorrect dans ce cas de rechercher une intention implicite des parties à défaut d'une volonté conjointe de voir régir leur contrat par telle ou telle loi (cf. à ce sujet le Commentaire de la Convention de Rome par Bernard Hanotiau au J.T. 1982 p. 750, no 19).

Si la clause attributive de juridiction au profit des tribunaux de Luxembourg pourrait, certes, constituer un indice en faveur du choix par les parties de la loi luxembourgeoise, cet indice ne permet pas d'intérioriser l'intention des parties, à défaut d'autres éléments.

Ainsi la rédaction du contrat dans la langue d'un pays tiers ne saurait valoir comme indice du choix de la loi luxembourgeoise. Il en est de même du fait que le lieu de la signature du contrat était au Luxembourg.

Il n'est pas non plus établi que Ceodeux ait conclu un grand nombre de contrats de même caractère et qu'on puisse parler à ce propos de contrat d'adhésion

constituant l'oeuvre exclusive de la défenderesse (A titre d'exemple de contrat d'adhésion constituant un indice Giuliano et Lagarde citent une police d'assurances maritime de Lloyds). Une incompatibilité entre le droit néerlandais (article 74b du Code de commerce néerlandais) et l'article 4 du contrat litigieux n'existe pas, étant donné qu'il n'est pas même allégué qu'on ne puisse déroger audit article 74b.

Rien n'autorisant le tribunal à supposer un choix de la loi par les parties, les dispositions de l'article 4 de la convention doivent régir le contrat, dispositions qui mettent l'accent sur la localisation objective du contrat, en décidant que le contrat, à défaut de choix par les parties, est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Aux termes de l'alinéa 2 du même article, le contrat est présumé présenter les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou son administration centrale.

L'article 4 exprime, encore une fois, une tendance qui s'est progressivement affirmée dans la jurisprudence et la doctrine de divers pays, et notamment dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Il y a donc lieu de rattacher le contrat litigieux au milieu économique dans lequel il s'insère.

Le trait dominant du contrat d'agence conclu entre les parties, la prestation caractéristique dans le cadre de ce contrat, est l'activité d'agent par la société Winters Arnhem, activité qui s'est exercée exclusivement aux Pays-Bas.

Ainsi, il a été décidé que dans un contrat de représentation conclu en France entre un agent commercial belge et une société française, le contrat sera régi par la loi belge si l'agent a son établissement en Belgique (J.-T. 1982 cité p. 752 no 28 et J.O. cité no C 282, p. 21 avec la jurisprudence y citée: Cour Limoges 10.11.70; Trib. comm. Paris 4.12.70 Rev. civ. 1971 p. 703; Cass. Pays-Bas 6.4.73, N.J. 1973 no 371).

Le tribunal estime dès lors qu'il y a lieu d'appliquer à la solution du litige la loi néerlandaise. (*Omissis*)

Suivant les principes de droit international privé, la loi étrangère constitue une question de fait pour le juge du for.

Les parties n'ont pas fourni au tribunal les données légales et jurisprudentielles suffisantes à l'interprétation et l'application de l'article 74b du Code de commerce néerlandais.

Le tribunal décide donc de procéder conformément aux dispositions de la convention européenne signée à Londres le 7 juin 1968 concernant l'information sur le droit étranger, approuvée par le Luxembourg le 5 mai 1977, et ratifiée par les Pays-Bas le 1er décembre 1976, afin de poser à l'autorité néerlandaise compétente les questions formulées dans le dispositif du présent jugement.

PAR CES MOTIFS: le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, reçoit la demande; dit que la loi néerlandaise est applicable au litige; avant de statuer au fond, dit qu'il y a lieu, par application de la convention européenne de Londres du 7 juin 1968, de demander à l'autorité néerlandaise compétente les renseignements utiles à la solution du litige, notamment sur les questions suivantes...

## TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG, sentenza 14 luglio 1988

Presidente, MOUSEL.

S.a. **Player's** (avv. A. Elvinger, M. Elvinger) contro **Compagnie industrielle de travaux électriques & mécaniques** (avv. V. Elvinger).

*La convenzione dell'Aja del 1° luglio 1964 sulla vendita internazionale non si applica ad un contratto stipulato fra società con sede in Lussemburgo e in Francia poiché questo Stato non l'ha ratificata.*

*Gli articoli 1-16 e 21 della convenzione di Roma del 19 giugno 1980 sulla legge applicabile alle obbligazioni contrattuali si applicano in Lussemburgo anche prima dell'entrata in vigore internazionale della convenzione in virtù della legge 27 marzo 1986 e anche se richiama la legge di Stati non contraenti.*

*Ai sensi dell'art. 4 della convenzione di Roma del 1980, nel caso di un contratto di vendita la prestazione caratteristica è l'obbligazione del venditore di consegnare la merce: pertanto a tale contratto si applica la legge dello Stato della sede del venditore.*

Par un exploit d'huissier du 18 avril 1988, la société anonyme Player's a fait assigner devant le tribunal de ce siège, siégeant en matière commerciale, la société anonyme de droit français Compagnie Industrielle de Travaux Electriques & Mécaniques (en abrégé CITREM) en résiliation du contrat de vente intervenu entre les parties, ainsi qu'en dommages-intérêts évalués à 1.755.469.- francs luxembourgeois et à 64.000.- francs français.

Le contrat de vente conclu entre les parties a porté sur deux structures gonflables devant recouvrir deux courts de tennis appartenant à la demanderesse; le contrat fut conclu clefs en mains au prix de 400.000.- francs français. Il était stipulé que la société France-Pak, sous-traitante de CITREM, assurerait «la mise en place et le suivi de ces deux structures» (téléx CITREM du 20 août 1984).

Par le télex du 24 août 1984, Player's marqua son accord avec les conditions du contrat offertes par CITREM concernant «la fourniture, l'installation et le service après-vente des structures».

Suivant un certificat de garantie annexé au contrat, la tenue mécanique des structures était garantie pendant cinq ans jusqu'à une vitesse de vent de 100 km/h.

Des avaries aux structures se sont produites successivement en novembre 1984, novembre 1985 et en janvier 1986. Une expertise fut ordonnée dans le cadre d'une instance de référé.

Dans leur notes versées postérieurement à la prise en délibéré, les mandataires des parties ont soulevé un problème de droit international privé, la demanderesse estimant que la loi luxembourgeoise est applicable, la défenderesse étant d'avis, qu'en vertu de la convention de Rome du 19 juin 1980, la loi française s'applique, étant donné que le vendeur, qui a son établissement en France, a fourni la prestation la plus caractéristique.

La convention de Rome qui a été transposée dans notre droit national malgré le fait qu'elle n'est pas en vigueur sur le plan international, en raison du fait qu'un nombre insuffisant de pays l'a ratifiée est exclue, en principe, lorsque la si-